

Carrière, métier et son évolution, utilité de la communication, de la négociation et du leadership.

Denys LEBOUTTE

Réviseur d'entreprises et maître de conférences

ULg 27 novembre 2015

Le réviseur d'Entreprises face à la communication financière. sensibilité, prévention et attitude

Denys LEBOUTTE

Réviseur d'entreprises et maître de conférences

ULg 27 novembre 2015

PARCOURS D. LEBOUTTE 1985/2015

Parcours professionnel

- 1985 – Licence en Administration des Affaires
- 1985-1987 : Recherche et assistanat ULg
- 1988 – Licence spéciale en Révisorat et Expertise comptable
- 1988-1992 – Stage de réviseur d'Entreprises.
- 02/1992 : Prestation de serment
- 02/1999 : Création SPRL D.LEBOUTTE & C°
- 03/2010 : Fusion et création LM&C°

PARCOURS D. LEBOUTTE 1985/2015

Parcours « académique »

- Collaborateur scientifique ULg
- Maître de Conférence ULg
- Membre suppléant de la Commission de Discipline de l'I.R.E.
- Membre représentant l'I.R.E. auprès de la Commission d'agrégation des consultants agréés R.W.
- Membre représentant les professionnels du chiffre auprès de la Commission expertise du ressort de la Cour d'Appel.
- Membre du jury FR d'examen d'aptitude auprès de l'I.R.E.

LE REVISEUR D'ENTREPRISES

• *Commissaire*

- Limite (réglemente) la portée de la communication
- Impose une déontologie et interdit la négociation

• *Consultant*

- Elargit la portée de la communication
- Autorise la négociation
- Impose une éthique

• *Expert judiciaire*

- Impose une procédure stricte réglementée par le CJ
- Substitue la conciliation à la négociation

COMMISSAIRE (Art 142 CS)

Le contrôle dans les sociétés de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. (Exception Art 141 CS : petites sociétés au sens de l'article 15 CS)

Sur liste agréée des réviseurs d'entreprises.

COMMISSAIRE (Art 15 CS)

L'obligation de nommer un commissaire s'applique en principe aux seules sociétés considérées comme grandes entreprises (Art. 15 CS), à savoir celles qui a) soit dépassent deux des trois critères suivants:

- * un total du bilan de 3,650 K€;
 - * un chiffre d'affaires annuel, hors TVA, de 7,300 K€;
- ou
- * un nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, de 50 personnes;
- b) soit dépassent un nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépassant 100.

OPINION

Le commissaire délivrera annuellement un rapport de certification (Art. 144 CS) visant notamment à indiquer « *si les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société compte tenu du référentiel comptable applicable (l'A.R. 30.1.2001 portant exécution du C.Soc), et le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables (AR)*

Dans une optique de continuité !

Son attestation peut prendre la forme d'une attestation sans/avec réserve, d'une opinion négative, ou d'une déclaration d'abstention.

MISSION : expert indépendant

Garant de l'information financière à destination des tiers :

- Actionnaires
- Banques
- Fournisseurs (assureurs-crédits)
- Investisseurs
- Clients
- Tous tiers intéressés (magistrats,...)

GARANTIE : indépendance

Art 183 Ter AR 30/1/2001 interdit :

- D'intervenir dans le processus décisionnel ou dans les systèmes d'information dans la société contrôlée
- De participer à la préparation/tenue de la comptabilité
- De réaliser des évaluations d'éléments repris dans les comptes annuels
- De participer à la fonction d'audit interne
- De représenter la société (dans le règlement des litiges, fiscaux ou autres)
- D'intervenir dans le recrutement du personnel de la société contrôlée.

SYNTHESE (Art 3 loi du 22/7/1953)

- la fonction de réviseur d'entreprises consiste, à **titre principal** à exécuter toutes missions dont l'accomplissement est réservé par la **loi** ou en vertu de celle-ci aux réviseurs :

a) Mission de commissaire

- = mission de certification des documents comptables. Garantir la loyauté de l'information.
- ≠ mission d'information

b) Missions légales

OBLIGATION : Secret professionnel

- L'obligation de parler se limite strictement aux informations dont la loi requiert la publication, celles que doit contenir son rapport et les justifications qu'il croit nécessaires.
- Toutes autres informations ou renseignements dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission sont couverts par le secret professionnel.

4 CAS PARTICULIERS

- Art 138 CS Obligation/possibilité d'information du Président du Tribunal de Commerce.
- Obligation de révéler certaines infractions
- Blanchiment d'argent
- participation à l'Assemblée générale et au conseil d'entreprise.

Art. 138 CS

- // Art 633 CS (332 CS)
 - // Art 96.6°
-
- Information à l'organe de gestion
 - Le cas échéant, extension de l'information au Président du Tribunal de Commerce.

REVELATION D'INFRACTIONS

Le commissaire doit mentionner dans son rapport, les infractions aux lois sur les sociétés (y compris la loi comptable) et aux statuts dont il a connaissance (ex : non respect de l'art. 523 CS conflit d'intérêts)

BLANCHIMENT D'ARGENT

La loi anti-blanchiment a introduit l'obligation de collaborer en vue de détecter les opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux d'origine suspecte ou criminelle (information CTIF).

Obligation d'identification du bénéficiaire économique en cas de doute sur la question de savoir si les clients agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte.

PARTICIPATION à l'AG.

- Les commissaires ont le droit de prendre la parole en relation avec l'accomplissement de leur fonction. Ils répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.
- Les limites sont clairement définies : il ne peut s'agir que d'explications et des justifications nécessaires sur l'accomplissement de leur mission et le contenu de leur rapport. Ils sont pour le reste tenu au secret professionnel.

PARTICIPATION au C.E.

- Il en va de même devant le conseil d'entreprise où le commissaire a notamment pour mission "d'analyser et d'expliquer à l'intention particulièrement des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises au conseil d'entreprise.
- Le commissaire doit jouer un rôle didactique et pédagogique auprès du conseil d'entreprise mais ne peut expliquer que les données qu'il a déjà certifiées.

Témoignage en justice (civil)

- **Audition de témoins** (Art. 915 à 961 CJ)

Obligation de comparution mais faculté d'invoquer le secret professionnel. Il appartiendra au juge d'en apprécier le bien fondé.

- **Production de documents** (Art. 877 à 882 CJ).

Le juge peut ordonner le dépôt au dossier d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent.

Le réviseur pourra donc sans commettre l'infraction remettre ces documents au juge mais il pourra aussi invoquer le droit au secret professionnel et ne pas les produire.

Il doit évidemment s'agir de documents, reçus par le réviseur dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Témoignage en justice (pénal)

- **Information** (simple enquête officieuse menée par la police judiciaire ou le Procureur du Roi).

L'audition/interrogatoire ne peut être assimilé au témoignage en justice et le réviseur devra dès lors opposer le secret professionnel.

- **Instruction** (comparution devant le Tribunal, juge d'instruction ou Procureur du Roi, ou membre de la PJ sous délégation).

Le réviseur devra se garder de toutes révélations spontanées. Il aura la faculté d'invoquer le secret et refuser de répondre. Ce n'est d'ailleurs que face à des questions précises qu'il pourra apprécier ce qu'il doit faire.

CONSULTANT : Communication plus libre

À titre secondaire à accompagner l'entreprise en lui apportant une valeur ajoutée, à la condition de ne pas mettre en cause son indépendance.

SOWACESS / DG06 RW

- Agréations spécifiques

PRJ – Article 17 §2 LCE

Accompagnement dossiers de transmission
(évaluation, audits d'acquisition,...), restructuration,
crédits bancaires

CONTENU DE LA COMMUNICATION

1- Données : Informations économiques et financières (BNB, Etats financiers internes)

2- Traitement des données :

Analyse de la pertinence

- **Exactitude ≠ image fidèle**
(// Matching principle)
- **Règles d'évaluation**
(// Window dressing)
- **Continuité / Discontinuité**

MAÎTRISE DES CONCEPTS

Liquidités

Valeur ajoutée

Rentabilité

FR

Solvabilité

Fonds propres

Cash-Flow

BFR

EBITDA

SENSIBILITE DU DESTINATAIRE

- **Banquier**
- **Réviseur**



BFR

Liquidité

Cash flow

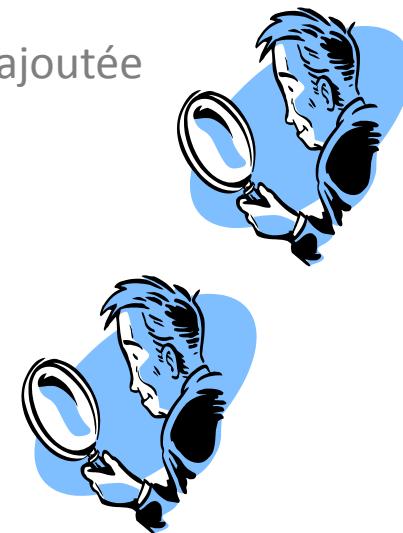
Valeur ajoutée

Magistrat

Solvabilité

FR

Rentabilité



CONTINUITE

BILAN

Actif

Passif

Actifs Immobilisés

- I. Frais d 'établissement
- II. Immobilisations incorporelles
- III. Immobilisations corporelles
- IV. Immobilisations financières

Actifs circulants

- V. Créances à plus d 'un an
- VI. Stocks
- VII. Créances à un an au plus
- VIII. Placements de trésorerie
- IX. Valeurs disponibles
- X. Comptes de régularisation

Fonds propres

- I. Capital
- II. Primes d 'émission
- III. Plus-values de réévaluation
- IV. Réserves
- V. Résultat reporté
- VI. Subsides en capital

Provisions

- VII. Provisions pour risques & charges

Dettes

- VIII. Dettes à plus d 'un an
- IX. Dettes à un an au plus
- X. Comptes de régularisation

PRODUITS

EXPLOITATION

- A. CHIFFRE D'AFFAIRES
- B. VARIATION DES ENCOURS
- C. PRODUCTION IMMOBILISEE
- D. AUTRES PRODUITS

FINANCIER

EXCEPTIONNEL

CHARGES

EXPLOITATION

- A. ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS
- B. SERVICES ET BIENS DIVERS
- C. REMUNERATIONS, CHARGES SOCIALES
- D. AMORTISSEMENTS, RDV
- E. RDV SUR STOCKS, CREANCES
- F. PRC
- G. AUTRES CHARGES

FINANCIER

EXCEPTIONNEL

Notions de Fonds de roulement

Excèdent des ressources stables par rapport
aux emplois durables

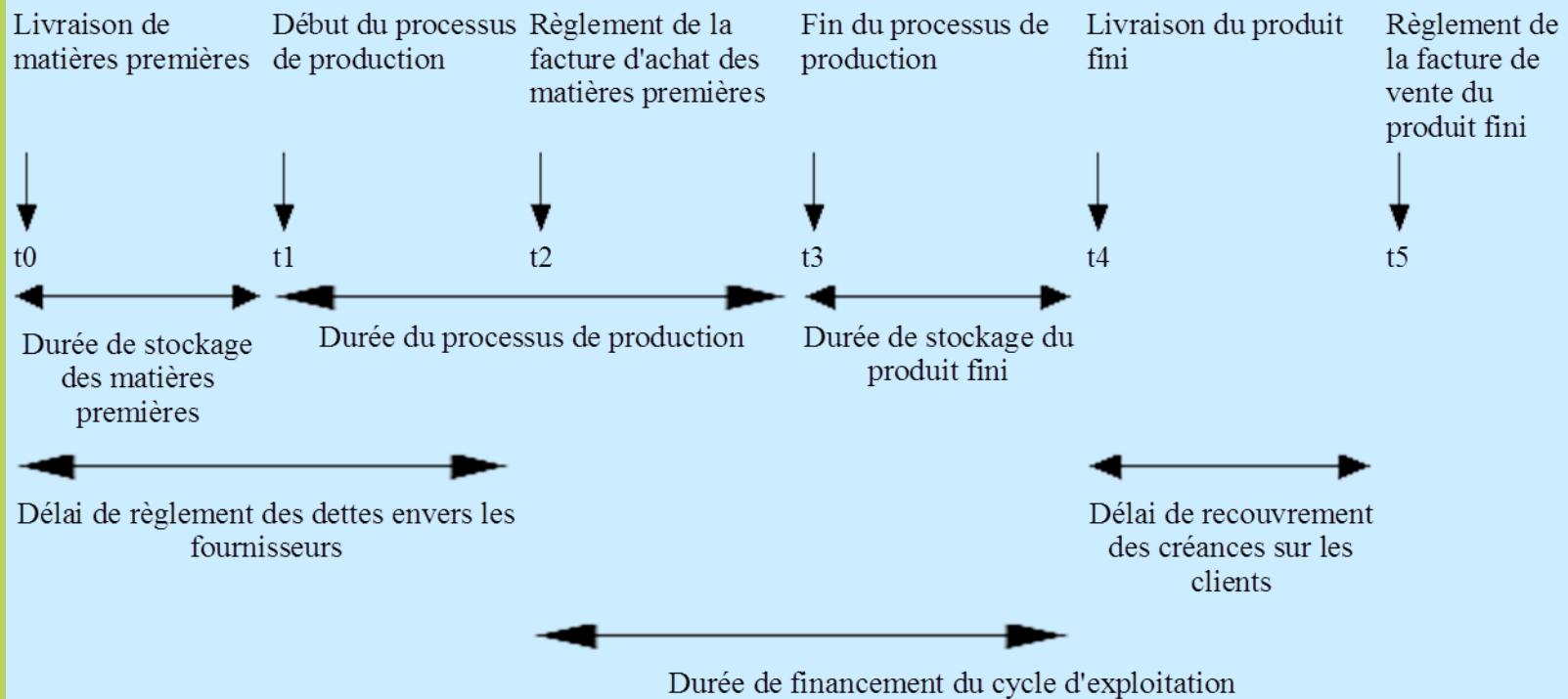
<u>ACTIFS IMMOBILISES</u>	<u>FONDS PROPRES</u>
Frais d'établissement	Capital
Immobilisations incorporelles	Plus-value de réévaluation
Immobilisations corporelles	Réserves
Immobilisations financières	Résultat reporté
	Subsides
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	<u>PROVISIONS</u>
	<u>DETTES A PLUS UN AN</u>
	<u>DETTES A UN AN AU PLUS</u>
	<u>COMPTES DE REGULARISATION</u>
TOTAL ACTIF	TOTAL PASSIF

Notion de BFR

Excédent des besoins financiers du cycle d'exploitation sur les ressources générées par le cycle d'exploitattion

ACTIF CIRCULANT D'EXPLOITATION	PASSIF CIRCULANT D'EXPLOITATION
Stock	Dettes commerciales
Créances commerciales	Dettes fiscales et sociales
Autres créances	Acomptes reçus sur commandes
Comptes de régularisation	Autres dettes
BFR	COMPTES DE REGULARISATION

Dynamique de financement



Réduction du BFR

- **Adapter les délais sans changer l'activité**
 - diminuer les stocks (plus grande rotation, JIT)
 - diminuer les créances :
 - réduire les délais de paiement
 - mobiliser les créances (ex : factoring,...)
 - augmenter les délais de règlement envers les fournisseurs
- **Adapter l'activité**
 - diminuer la durée du processus de production
 - maîtriser la hausse du chiffre d'affaires
 - ...

Trésorerie nette

FONDS DE ROULEMENT**=****CAPITAUX PERMANENTS**

(Fonds Propres + Provisions et Impôts Différés + Dettes à long terme)

ACTIF IMMOBILISE ELARGI

Frais d'établissement + Immobilisés incorporels + Immobilisés corporels + Immobilisés financiers + Créesances LT

BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT**=****ACTIFS CIRCULANTS NON FINANCIERS**

(Stocks + Créesances commerciales + Autres créances + Comptes de régularisation de l'actif)

DETTES CT NON FINANCIERES(Dettes commerciales + Acomptes sur commandes + Dettes fiscales, salariales et sociales
+ Autres dettes + Comptes de régularisation du passif)**TRESORERIE NETTE****=****Fonds de roulement net****- Besoin de fonds de roulement****OU****Placements de Trésorerie + Valeurs Disponibles****- Dettes Financières à Court Terme**

EX1 : REGLES D'EVALUATION : R&D

DONNEES

- Frais de R & D : **450 KEUR**
- Capital : **200 KEUR**
- Financement LT : **300 KEUR**
- Chiffre d’Affaires Année 1 : **25 KEUR**
- Charges d’exploitation : **50 KEUR**

INFLUENCE DES REGLES D'EVALUATION

Ex : Conditions d'activation des frais de R & D (Norme IAS 9)

- Produit ou procédé clairement défini et coûts y relatifs identifiés et mesurés de façon fiable;
- Démonstration de la faisabilité technique du produit ou du procédé;
- Intention de produire et commercialiser le produit ou le procédé;
- Existence d'un marché ou utilité pour l'entreprise;
- Ressources financières.

SCENARIO 1 : Activation

Résultat N1 : 25 KEUR – 50 KEUR = - 25 KEUR

<u>Immo. incorporelles</u>	<u>450</u>	<u>Fonds propres</u>	<u>175</u>
- Capital	200		
- Perte reportée	-25		
<u>F.R. 25</u>		<u>Financement LT</u>	<u>300</u>
<u>Actifs circulants</u>	<u>25</u>	<u>Dettes exigibles</u>	<u>0</u>
Total actif	475	Total passif	475

SCENARIO 2 : Prise en charge

Résultat N1 : 25 KEUR – 500 KEUR = - 475 KEUR

Application Article 633 Code Soc.

<i>Immo. incorporelles</i>	<u>0</u>	<i>Fonds propres</i>	<u>-275</u>
		- Capital	200
		- Perte reportée	-475
<i>F.R. 25</i>		<i>Financement LT</i>	<u>300</u>
<i>Actifs circulants</i>	<u>25</u>	<i>Dettes exigibles</i>	<u>0</u>
Total actif	25	Total passif	25

EX 2. Secteur BTP

- Méthode de l'avancement
 - ❖ Impact sur la solvabilité
- Méthode de l'achèvement
 - ❖ Impact sur la liquidité
 - 46 « acomptes reçus sur commandes »
 - 37 « commandes en cours d'exécution »
 - ❖ Clignotant (?) d'un marché en récession

EX 3. ATTESTATION - limite Art 633 CS

- Capital : 1.600 K€
- Perte reportée : - 930 K€
- Subsides en capital : 30 K€
- Actif net comptable : 700 K€
- Proposition C. Adm.
 - a) Réduction de K par apurement de perte

ATTESTATION – limite Art 633 CS

• Capital :	1.600 K€	670 K€
• Perte reportée : -	930 K€	0 K€
• Subsides en capital : <u>30 K€</u>		<u>30 K€</u>
Actif net comptable : 700 K€		700 K€

Art.633 CS ≠Art.633 CS

Savoir communiquer un « bilan »

STATIQUE

- ACTIFS / PASSIFS
- Ratios BNB classiques
- Approche par le résultat reporté
 - Examen de l'actif net
(prévention minimale)
- Approche historique

DYNAMIQUE

- RESSOURCES / EMPLOIS
- FR / BFR
- Tableau de financement
 - Analyse des flux
- Approche par la trésorerie
 - « cash-flow libre »
 - (prévention maximale)
- Approche prospective

De l'exactitude à l'image fidèle au travers des règles d'évaluation

Tableau de financement

		30/06/2004	30/06/2005	31/12/2006
Marge brute d'autofinancement		35.332 R	188.133 R	-288.355 E
Variation des stocks et commandes en cours		281.445 E	83.521 E	- 247.894 R
Variation des créances à un an au plus				
Variation des créances commerciales		380.399 E	-100.398 R	92.535 E
Variation des autres créances/ comptes de		54.490 E	74.397 E	154.658 E
Régularisation de l'actif				
Variation des dettes commerciales à 1 an au plus		740.461 R	-101.685 E	- 358.975 E
Variation des dettes fiscales, sociales et salariales				
Variation des dettes fiscales		-557 E	133.114 R	68.267 R
Variation des dettes sociales		-33.290 E	374.703 R	226.764 R
Variation des dettes diverses/comptes de				
régularisation du passif		-15.741 E	-3.737 E	4.378 R
Variation du besoin en fonds de roulement (R-E)		-25.461 E	344.875 R	-58.865 E
VARIATION DE LA TRESORERIE D'EXPLOITATION (I)		9.871 R	533.007 R	-347.220 E
B. OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS				
Frais de recherche et de développement activés			611.498 E	
Acquisition d'immobilisations corporelles		479.609 E	572.777 E	8.270 E
Acquisition immobilisations financières		2.529 E		
VARIATION DE LA TRESORERIE D'INVESTISSEMENT (II)		482.138 E	1.184.276 E	8.270 E
C. OPERATIONS DE FINANCEMENT				
Augmentation de capital			61.973 R	164.080 R
Subsides et impôts différés				
Variation des dettes à plus d'un an		57.652 R	166.628 R	-25.418 E
Variation des dettes à plus d'un an (avances des actionnaires)				
Variation des dettes à + 1 an échéant dans l'année		19.247 R	52.378 R	-940 E
Variation des dettes financières à court terme		335.227 R	408.760 R	239.459 R
Variation des C/C associés				
VARIATION DE LA TRESORERIE DE FINANCEMENT (III)		412.126 R	689.740 R	377.180 R
VARIATION NETTE DE TRESORERIE OU CASH FLOW COMPLET (I+II+III)		-60.141	38.472	21.690

RESPONSABILITE

Réviseur



BFR

Liquidité

Cash flow

Valeur ajoutée

Magistrat

FR

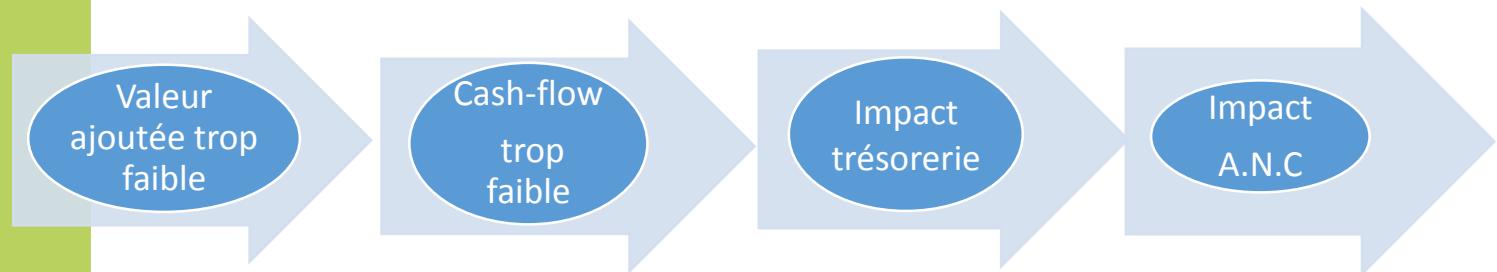
Solvabilité

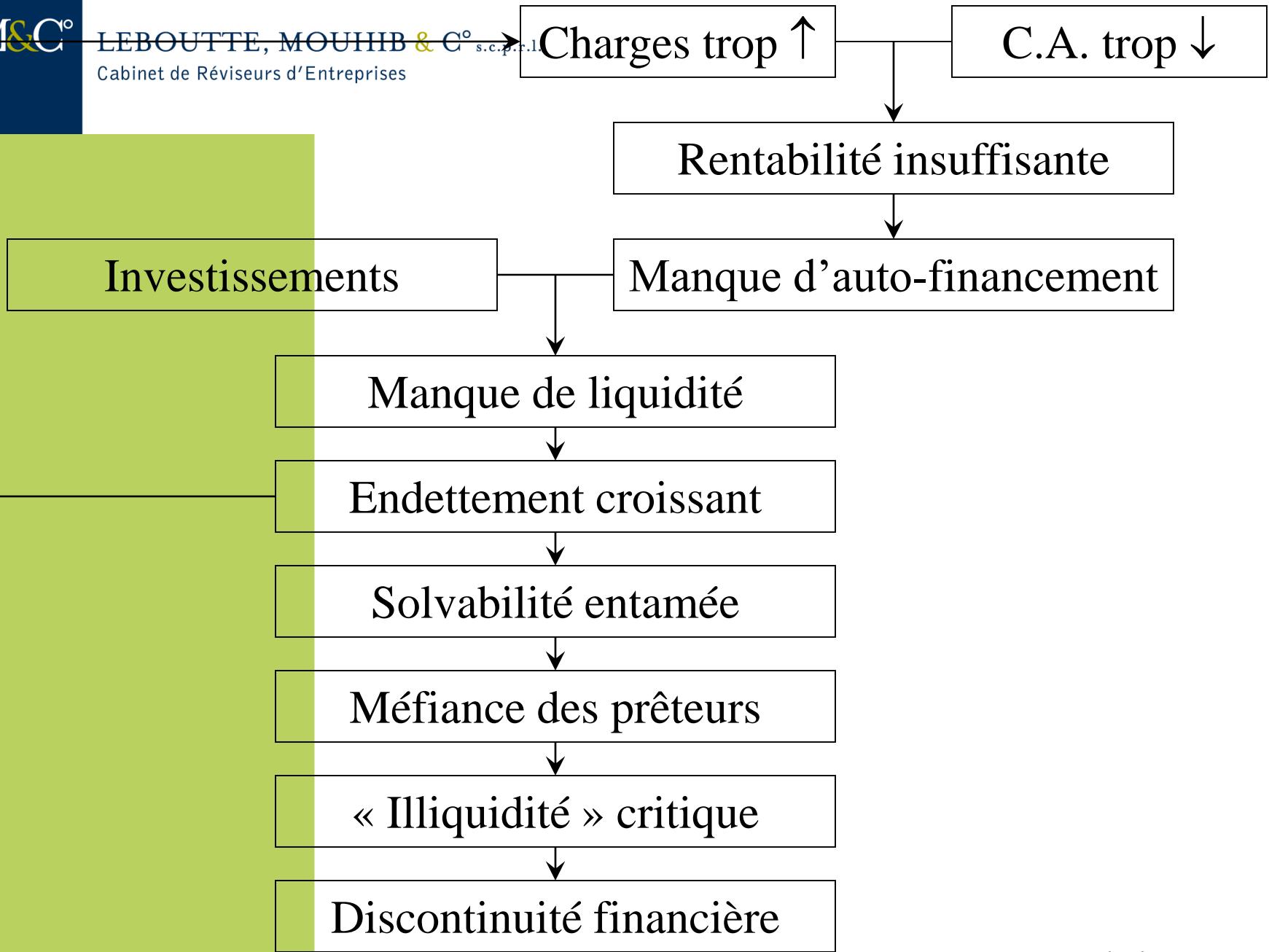
Rentabilité



CONTINUITÉ

SCHEMA DE DISCONTINUITÉ





Relations « liquidité » - « rentabilité »

		RENTABILITE	
LIQUIDITE		+	-
+		1 « pleine forme »	3 « maladie chronique »
	-	2 « maladie passagère »	4 « fin prochaine »

Méthode des scores suivant le modèle de Conan et Holder

$$Z = 0,24 R1 + 0,22 R2 + 0,16 R3 - 0,87 R4 - 0,10R5$$

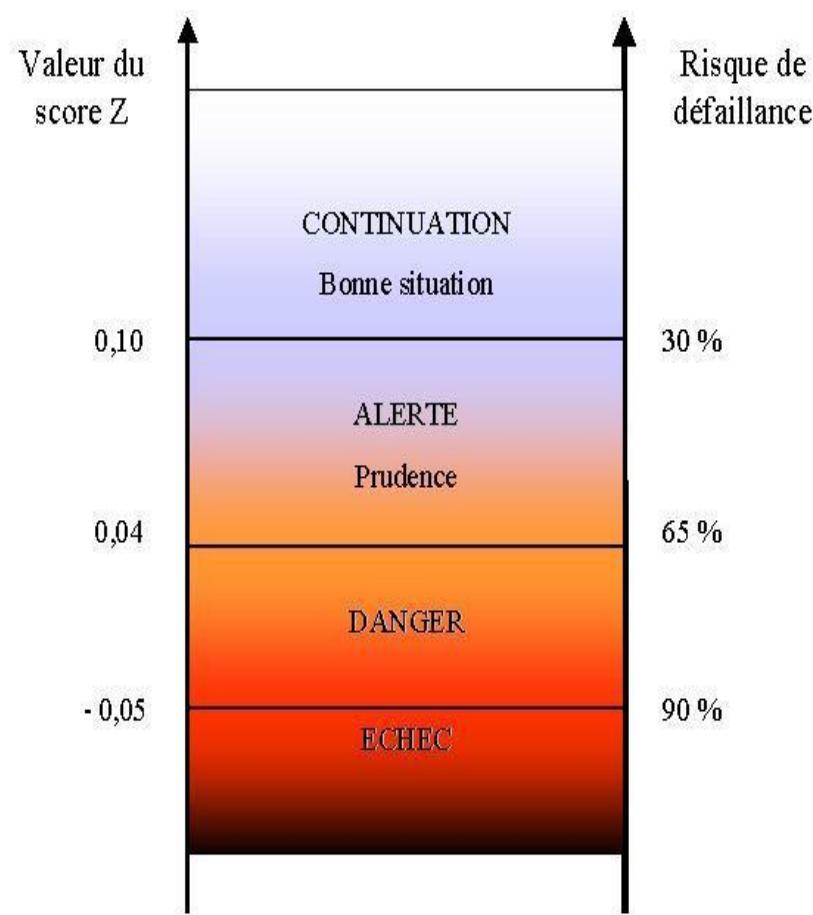
avec : R1 = Excédent brut d'exploitation / Total des dettes

R2 = Capitaux permanents / Total de l'actif

R3 = Réalisable et disponible / Total de l'actif

R4 = Frais financiers / CA HT

R5 = Frais de personnel / valeur ajoutée



RESPONSABILITE ACCRUE (entreprises en difficulté)

- **Entreprise en difficulté : Absence de définition juridique**
- **D'un point de vue économique**, « toute entreprise ne réalisant pas une rentabilité suffisante, peut être considérée comme une entreprise en difficulté, puisqu'elle n'est pas en mesure de rémunérer les fonds propres au taux exigé par le marché en fonction du risque couru par les investisseurs ».
- Cf. H.OOGHE et Ch. VAN WYMEERSCH, « Modèle prévisionnel de la faillite », Ann. Dr Liège, 1986, p.184
- En effet, si une entreprise ne produit plus suffisamment de valeur ajoutée pour rémunérer l'ensemble de ses coûts de production, les fonds propres ne sont plus rémunérés. Il en découle un manque d'autofinancement, une augmentation de l'endettement extérieur avec charges financières et une affectation du circuit de trésorerie.

- **D'un point de vue juridique**, c'est le risque de discontinuité qui identifie une entreprise en difficulté. Ainsi, l'ancienne loi du **17/7/1997** relative au concordat judiciaire (Art. 9) fixait comme suit les conditions d'octroi du sursis : « Le concordat judiciaire peut être accordé au débiteur s'il ne peut temporairement acquitter ses dettes ou si la **continuité** de son entreprise est menacée par des difficultés pouvant conduire, à plus ou moins bref délai, à une cessation de paiement ».
- Cette loi est abrogée par l'entrée en vigueur de la loi du **31/1/2009** relative à la continuité des entreprises. La procédure peut être ouverte dès que la continuité de l'entreprise est menacée, à bref délai ou à terme, et lorsque tout ou partie de son activité est susceptible d'être maintenue.

LCE 31/01/2009

L'article 23 alinéa 3 de la loi sur la continuité instaure une présomption irréfragable de menace de continuité en cas d'actif net négatif.

Il prévoit pour une personne morale que la continuité "*...est en tout cas présumée être menacée si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social*".

- **Du point de vue de l'I.R.E.**, la recommandation relative à la révision d'une société en difficultés, donne une définition de la notion de « **continuité de l'exploitation** ». En tenant compte des normes internationales d'audit, cette recommandation dispose que l'hypothèse de continuité de l'exploitation est appropriée, dans la mesure où il peut être supposé de manière raisonnable que la société est en mesure de poursuivre ses activités pendant une période qui s'étale sur douze mois (sans toutefois s'y limiter) à compter de la date de clôture de l'exercice.

ZONES DE RESPONSABILITE

- Les états financiers sous la loupe du Tribunal de Commerce : Objectif : la prévention
 - Mesures prises pouvant entraîner la responsabilité des dirigeants et des commissaires
 - A) Information accrue en cas de perte bilancière ou d'exploitation (Art. 96 6° CS);
 - B) Perte de plus de la moitié du capital social (Art. 633 CS)
 - C) Procédure d'alerte (Art. 138 CS)
 - Aggravation de la responsabilité en cas de faillite

- Il est en effet généralement admis que l'évolution de la continuité vers la discontinuité est un processus progressif. La transition passe par une zone à risques aggravés.
- Le Code des sociétés a prévu trois procédures différentes avec des exigences d'information spécifiques sur les difficultés financières des sociétés :
 - l'information par le rapport de gestion ou l'annexe : article 96, 6° (sociétés avec rapport gestion), art. 94, al. 2 (sociétés sans rapport de gestion) du Code des sociétés;
 - l'obligation de délibérer en assemblée générale sur la dissolution de la société : article 332 (SPRL), 431 (SCRL), 633 (SA et SCA) du Code des sociétés;
 - la procédure d'alerte en cas de faits graves et concordants (article 138 Code des sociétés).

PROFESSIONNEL AGREE

SECRET PROFESSIONNEL

Extension Art. 138 CS

- Extension à tous les professionnels du chiffre indépendants des dispositions de l'article 138 du Code des sociétés (Art. 10).
- Seule l'alerte à donner aux responsables de l'entreprise menacée serait obligatoire.
- La communication des menaces de discontinuité au président du tribunal de commerce reste facultative, ce que regrettent les Tribunaux.

PROFESSIONNEL AGREE

SECRET PROFESSIONNEL

Assouplissement ?

Position délicate (// Art. 138 CS)

- Pouvoir informer / devoir informer (en l'absence de réaction du CA ou si les mesures sont ignorées ou estimées insuffisantes);
- A temps. Éviter de dénoncer trop rapidement/trop tard;
- le commissaire est relevé de son secret professionnel (exception)
- L'information donnée délivre le commissaire de sa responsabilité (Art. 458 Code Pénal)
- Elle est surtout préventive et utile.



Art. 332 CS // Acte constitutif SPRL

- Capital minimum : 18.550 €
- Libération minimale : 6.200 € (2 associés)
- Frais d'acte

LCE. Extensions aux prof. du chiffre

Le professionnel
« consultant »

- Mission conventionnelle d'accompagnement/supervision
- Mission subsidiable (Consultance agréée R.W).
- Ne donne pas lieu à une certification
- « libre » de déontologie
- appelée par l'article 17 loi de réparation (LC)

Le professionnel
agréé

- Mission légale (Art. 142 et suivants CS)
- Mission d'accompagnement incompatible
- Mission de supervision (Art. 17) compatible
- Donne lieu à une certification
- Déontologie plus contraignante (indépendance, secret professionnel)

DEONTOLOGIE

- Il convient de s'en référer aux principes généraux de déontologie des réviseurs d'entreprises et Experts Comptables, tels que:
 - Intégrité*
 - Objectivité*
 - Indépendance*
 - Compétence professionnelle*
 - Confidentialité*
 - Comportement professionnel*

FAITS REPREHENSIBLES : WINDOW DRESSING

OBJECTIFS :

- Raisons fiscales,
- Pressions du groupe / actionnaires,
(objectifs à atteindre)
- Incentives (stimulants)
 - Bonus liés à la réalisation d'objectifs financiers
- Obtenir accord à une demande de financement
- Dissimuler des difficultés/discontinuités,
- Post poser faillite,
- Etc.

WINDOW DRESSING (Technique)

- Modification des règles d'évaluation;
- Activation de charges;
- Non respect de la césure (Cut-Off);
- Non comptabilisation des réductions de valeur et obsolescences;
- Non prise en charge de la rémunération du gérant;

Champ d'application du droit pénal financier

Sont pénalement responsables ceux qui en qualité de commissaire ou d'expert indépendant, ont attesté ou approuvé des comptes, comptes annuels, des bilans et des comptes de résultats ou des comptes consolidés, lorsque que les dispositions de la loi du 17/7/1975 n'ont pas été respectées et/ou s'ils n'ont pas accompli les diligences normales pour s'assurer qu'elles avaient été respectées (Art. 16, al.3 de la loi du 17/7/1975 et 171 §2 CS)

Champ d'application du droit pénal financier

- Ce qui est réprimé ici n'est donc pas le fait d'avoir enfreint les prescriptions de la loi comptable, mais le fait d'avoir – par son attestation ou son approbation – donné du crédit à une comptabilité irrégulière.
- Se rend également coupable de faux, le commissaire qui certifie les comptes annuels d'une société, alors qu'il a connaissance de l'existence d'une comptabilité parallèle au sein de celle-ci.